Programme 313 > Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle

# Annexe - Modalités d'attribution des aides

#### REGLEMENT D'INTERVENTION

# A) REMUNERATION ET AIDES AU TRANSPORT, HEBERGEMENT, RESTAURATION ATTRIBUEES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'objectif de ce document est de fixer les règles et les modalités d'intervention de la Région Bretagne en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail, d'autres ont un caractère facultatif et sont issues de décisions du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires.

# I. CONTEXTE JURIDIQUE D'INTERVENTION DE LA REGION

# **I.1 LES REGIMES DE REMUNERATION**

Il existe 2 régimes de rémunération :

- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations de chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.
- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations de chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Livre III, Titre IV du code du travail (6ème partie).

Ces 2 régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Toutefois, les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent opter pour l'un ou l'autre régime.

# 1.2 LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Une personne demandeur d'emploi, inscrite à Pôle emploi, devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève ainsi de la catégorie D des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le code du travail.

# **I.3 L'AGREMENT DE REMUNERATION**

La Région peut compléter sa participation aux frais pédagogiques, versée directement à l'organisme de formation, par un agrément, permettant le versement d'une rémunération et/ou d'une couverture sociale aux stagiaires de la formation professionnelle.

Il s'agit de l'attribution d'une enveloppe d'heures rattachée à une action de formation financée par la Région. Il appartient à l'organisme de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est attribué, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné. La règle retenue à la Région est de considérer qu'un stagiaire rémunéré par la Région doit l'être jusqu'à la fin de sa formation. L'agrément de rémunération fait l'objet d'une décision du Président du Conseil régional et est transmis à l'organisme de formation sous la forme d'un arrêté.

La rémunération comprend toujours deux éléments : le versement au stagiaire et le paiement de cotisations sociales, à l'Urssaf ou à d'autres organismes sociaux (MSA, ENIM, ...).

En complément, il peut être versé des indemnités de transport et d'hébergement selon les modalités, précisées dans le paragraphe VI. TRANSPORT/HEBERGEMENT de ce présent règlement.

# **II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

# II.1 DISPOSITIFS DE LA REGION CONCERNES PAR LA REMUNERATION

Les dispositifs concernés par la rémunération sont les suivants :

# Le Programme régional supérieur (PRS)

Ce programme concerne les formations de niveau III, II et I. Le volume d'heures agréé au titre de la rémunération est un pourcentage du nombre d'heures de formation retenues dans le marché. Ce pourcentage est de 80%.

Les heures de formation non couvertes par l'agrément de rémunération font toutefois l'objet d'un agrément au seul titre de la couverture sociale, en application du Livre III, Titre IV (6ème partie) du code du travail.

# Le Programme Bretagne Formation (PBF)

Ce programme, mis en place depuis septembre 2011, concerne les formations de niveaux V et IV. Le volume d'heures agréé au titre de la rémunération est un pourcentage du nombre d'heures de formation retenues dans le marché. Ce pourcentage est de 80%.

Les heures de formation non couvertes par l'agrément de rémunération font toutefois l'objet d'un agrément au seul titre de la couverture sociale, en application du Livre III, Titre IV du code du travail.

# Le Dispositif régional d'insertion professionnelle (DRIP)

- La totalité du volume horaire des actions de la Prestation Préparatoire à l'Insertion (PPI), de la Prestation d'Orientation Professionnelle Français Langue Étrangère (POP FLE) et de la Prestation d'Orientation Professionnelle (PREFOS), est couvert par l'agrément de la Rémunération.
- Un agrément de couverture sociale est accordé pour la totalité des heures de formation de la Prestation d'Orientation Professionnelle (POP).

# Les actions régionales, actions territoriales et expérimentales de formation, formations en langue bretonne

Les actions votées par le Conseil régional dans le cadre de ces dispositifs bénéficient d'un agrément de rémunération, au cas par cas.

# Le Chèque Formation

L'agrément de rémunération est attribué à titre individuel. Il est délivré lors de la décision d'attribution de l'aide par le Président du Conseil régional, sous réserve des conditions suivantes : la formation doit être à temps plein. Pour les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, la rémunération peut être attribuée pour des formations à temps partiel. L'agrément couvre la totalité des heures de formation. Pour les personnes dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de l'action de formation et pour les formations se déroulant à temps plein, la Région prend le relais en attribuant une rémunération de formation professionnelle pour la fin du parcours.

# II.2 PUBLICS ELIGIBLES A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN REGION BRETAGNE

Le demandeur d'emploi en formation perd son « statut » et acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle (cf. paragraphe I.2).

Ce changement de situation doit être signalé à Pôle emploi dans les 72 heures. Il donne lieu à l'édition d'un document « Avis de changement de situation » qui fait partie des pièces justificatives indispensables à la constitution du dossier de rémunération par la Région.

Le stagiaire doit figurer sur la liste d'inscription de la formation et être retenu sur une place financée par la Région.

La Région accorde la rémunération aux catégories de publics suivants :

- Demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle Emploi et non indemnisés,
- Travailleurs indépendants, gérants, inscrits auprès de Pôle emploi : ils peuvent cumuler leur revenus avec une rémunération de stagiaire si le montant de ces derniers est inférieur ou égal à 1000 euros/mois,
- Retraités inscrits auprès Pôle emploi en catégorie A sans indemnité, pour lesquels la recherche d'emploi nécessite une formation : ils peuvent cumuler leur pension de retraite avec une rémunération de stagiaire si la pension de retraite est inférieure ou égale à 1000 euros/mois,
- Personnes bénéficiaires du revenu social d'activité (rSa) et de l'allocation spécifique de solidarité.

Il appartient à chaque structure gestionnaire de ces dispositifs de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu.

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION**

# Stagiaires du DRIP (hors POP), du PRS, du PBF, des Actions territoriales expérimentales et du Chèque formation :

Pour les stagiaires de ces dispositifs, le Conseil régional de Bretagne a institué une règle plus favorable que le régime public de rémunération qui est maintenue au titre du présent règlement. En effet, en cas d'interruption (dûment justifiée) de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage ou un autre régime d'indemnisation, la Région prend le relais par l'attribution d'une rémunération de formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région dès le démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête.

La demande de rémunération doit être faite en temps utile pour éviter toute interruption de ressources pour les bénéficiaires.

Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de la formation. La date précise de fin d'indemnisation devra être transmise avec le dossier de demande de rémunération.

# III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

#### III.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE REMUNERATION DES STAGIAIRES

L'organisme de formation remet au stagiaire demandeur d'emploi un dossier de demande de rémunération au plus tard le 1er jour du stage. Pendant la formation l'organisme de formation est le seul interlocuteur du stagiaire.

Le dossier comprend :

- Un formulaire de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (RS1 Cerfa n° 11971\*01 ou 11971\*02, disponible auprès de la Région).
- La liste des pièces justificatives de la situation du stagiaire à l'entrée en stage : voir infra liste des pièces justificatives.
- Le stagiaire retourne, le plus rapidement possible, à l'organisme de formation son dossier (complété, daté et signé et accompagné de toutes les pièces justificatives) et son « avis de changement de situation» délivré par Pôle Emploi.

L'organisme doit procéder à plusieurs opérations :

- Concernant l' « avis de changement de situation » du stagiaire :
  - le compléter et y apposer son cachet,
- le transmettre pour le compte du demandeur d'emploi au régime d'assurance chômage au plus tard dans les 72 heures qui suivent l'entrée en stage,
- joindre au dossier de demande de rémunération du stagiaire, une photocopie de cet « avis de changement de situation » dûment complété.
- Concernant le dossier « de demande de rémunération du stagiaire » :
  - contrôler les pièces justificatives fournies par le stagiaire et de les valider,
  - le compléter et le certifier,
  - le transmettre au service gestionnaire de la Région.

# III.2 PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

La Région a mis en place un outil de gestion de la rémunération qui prend la forme d'un extranet, accessible aux organismes avec un code d'accès. Les organismes s'engagent à utiliser les moyens mis en œuvre par la Région. Celle-ci met à disposition des organismes de formation les codes d'accès et un guide d'utilisation.

### **III.3 PIECES JUSTIFICATIVES**

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à l'instruction du dossier.

 $\cdot \underline{Pour \ l'état \ civil}: copie \ de \ la \ carte \ d'identité ou passeport en cours de validité ou copie du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux. Sont aussi acceptées la copie du récépissé de la demande de carte d'identité ou la copie de la déclaration de perte établie auprès de la gendarmerie, la copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux.$ 

L'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

 $\cdot$  <u>Pour le paiement</u> : Relevé d'Identité Bancaire (original au nom du stagiaire). Le versement de la rémunération sera effectué uniquement sur un compte au nom du stagiaire.

- · <u>Pour le régime de protection sociale</u> : attestation d'affiliation au régime de la Sécurité Sociale ou autre régime de moins d'un an, établie au nom du stagiaire. Les ayant-droits doivent demander leur affiliation au régime général, sauf ceux qui dépendent de la MSA.
- · Pour le parcours professionnel du stagiaire :
- Pour les Demandeurs d'Emploi : notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi de moins de 6 mois, copie de l'avis de changement de situation complété et signé par le centre de formation,
- Pour les personnes percevant le rSa: attestation de droit au rSa, attestation de la CAF,
- Pour les personnes précédemment en formation : copie de l'attestation de fin de formation,
- Pour les personnes ayant déjà travaillé : copie du dernier certificat de travail avec indication du nombre d'heures travaillées, ou copie des bulletins de salaires (910 h s/12 mois ou 1820 h s/24mois),
- Pour les personnes ayant déjà effectué un stage rémunéré : copie de la décision de prise en charge de l'organisme payeur (AFPA, Régime d'Assurance Chômage, Région, CNASEA/ASP),
- Pour les personnes Travailleur non salarié, inscrites au registre du commerce et des sociétés : justificatif de l'activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 ans précédant l'entrée en stage (attestation de la caisse de protection sociale, l'extrait Kbis de fin d'activité),
- Pour les personnes reconnues Travailleur Handicapé: décision de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), éventuellement, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières perçues durant le stage, dernier certificat de travail et copie des bulletins de salaire portant sur la dernière période travaillée comptabilisant au moins 910h sur douze mois pour permettre le calcul de la rémunération de stage, attestation de l'employeur si le contrat de travail est suspendu, avec la mention « sans solde » ou montant du salaire maintenu.
- · <u>Pour la situation familiale</u> : photocopie du livret de famille pour naissance ou décès, copie de l'ordonnance de séparation, du jugement de divorce ou attestation de la CAF (cas des parents isolés), copie du carnet de maternité et tout justificatif de situation pour les femmes seules, enceintes.
- · Pour toute autre situation : interroger le centre de formation.

### III.4 DELAI DE TRANSMISSION

Les dossiers de demandes de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) dûment renseignés par les stagiaires sont remis au centre de formation qui doit :

- les compléter (tampon de l'organisme, nom du référent chargé de la rémunération, signature..),
- les saisir sur la plateforme dédiée et mise à sa disposition par la Région, dès l'entrée en formation,
- les adresser aux services du Conseil régional. Dès qu'un dossier est prêt, il doit être envoyé ; il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les dossiers du groupe de stagiaires soient complets.

Toute pièce transmise par le stagiaire suite à un changement de sa situation et qui entraîne un changement de catégorie de rémunération doit l'être dans le délai de réalisation de la formation. Les changements de catégorie liés à l'âge se font automatiquement.

Tout dossier transmis après la sortie effective du stagiaire ou resté incomplet alors que la formation est terminée sera retourné à l'organisme de formation.

# IV. MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération de stagiaire de la formation professionnelle est versée en contrepartie d'une assiduité à la formation. La Région verse des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.

La Région verse des indemnités de transport et d'hébergement, telles que prévues dans le code du travail et précisées dans le VI TRANSPORT/HEBERGEMENT ci-après. Ces indemnités sont liées à la rémunération de la Région. Elles ne peuvent être attribuées indépendamment de cette rémunération

# .IV.1 CATEGORIES DE REMUNERATION

Le montant de la rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation. Elle est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs (dernière période travaillée).

Il existe 16 catégories de rémunération qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

Situation avant l'entrée en formation	Montant de rémunération
Personnes rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Forfait : 652,02 €
Personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Calcul sur la base du salaire antérieur, avec un plancher à 644,17€ et un plafond à 1 932,00€
Personnes rémunérées sur la base d'une activité non salariée dans les 3 ans précédents l'entrée en formation	Forfait : 708,59€
Personnes rémunérées en fonction de leur situation personnelle (handicapé sans activité suffisante, mères de 3 enfants, femmes divorcées, veuves, parent isolé)	Forfait : 652,02€
Personnes rémunérées en fonction de leur âge	Moins de 18 ans : forfait 130,34€
	De 18 à 20 ans : forfait 310,39€
	De 21 à 25 ans : forfait 339,35€
	26 ans et plus : 401,09€

Dans l'instruction des dossiers de demande de rémunération, le service examine successivement si la personne peut justifier d'une activité salariée antérieure suffisante, puis si sa situation correspond à l'une des situations personnelles prévues. Si elle ne rentre dans aucune de ces catégories, il est appliqué un barème en fonction de l'âge.

Les barèmes mensuels ci-dessus incluent, sauf pour les personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une activité suffisante, une indemnité compensatrice de congé payé (ICCP). Pour la catégorie « personnes reconnues travailleurs handicapés et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante », l'ICCP est versée en fin de formation sur la base de 1/10è de la totalité des sommes perçues pendant la formation. Cette somme apparaît alors sur l'avis de paiement.

L'instruction du dossier, permettant de déterminer la catégorie de rémunération du stagiaire, donne lieu à l'établissement d'une décision de prise en charge, document contractuel entre le stagiaire et la Région. Cette décision est notifiée au stagiaire.

Articulation de la rémunération Région et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)

Les personnes bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité avant leur entrée en formation peuvent prétendre à une rémunération Région. Cependant, le versement de l'ASS doit s'interrompre le jour où l'allocataire effectue un stage de formation professionnelle rémunéré par la Région. En effet, la rémunération ne pourra être versée par la Région que si le bénéficiaire ne perçoit pas d'ASS pendant la formation. Des démarches doivent être faites auprès de Pôle Emploi, avant l'entrée en formation, pour enregistrer le changement de situation (de catégorie A à D).

Cependant l'ASS peut être maintenue lorsque l'allocataire suit une formation non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à 40 heures.

Articulation de la rémunération Région et du revenu de solidarité active (rSa)

Les personnes bénéficiaires du rSa peuvent cumuler une rémunération Région avec le rSa. Il convient toutefois d'en informer la Caisse d'Allocation Familiale via la déclaration trimestrielle. Cette déclaration ne peut se faire qu'à partir du mois réel de perception. Le rSa s'ajuste au vu de tous les revenus déclarés de la famille. Il est conseillé de se rapprocher de son conseiller rSa pour étudier le maintien des droits au rSa pendant la formation.

Les personnes ayant démissionné de leur précédent emploi et pour lesquelles Pôle emploi notifie un rejet à ce titre, peuvent bénéficier de la rémunération régionale pendant leur formation. Si un réexamen de leur droit à l'allocation chômage s'avère positif, elles doivent en informer les services de la Région afin que leur rémunération régionale soit interrompue.

#### **IV.2 RYTHME DE LA FORMATION**

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures. Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.

Pour un stage à temps plein, la rémunération est mensualisée. Chaque mois plein vaut 30 jours, quel que soit le mois considéré et tous les jours de la semaine comptent.

Pour une formation à temps partiel, le calcul se fait sur la base des heures de formation effectives, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.

Pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi, la formation doit toujours être prioritaire à cet emploi. Si le cahier des charges du dispositif indique que la formation est à temps plein, le stagiaire pourra avoir un contrat de travail en dehors des heures de formation et sera rémunéré par la Région sur la base d'un temps plein.

Si le cahier des charges du dispositif prévoit la possibilité de formation à temps partiel, le stagiaire qui cumule formation et emploi sera payé à temps partiel, sur la base des heures de formation effectives.

# **IV.3 INTERRUPTION ET ABSENCE**

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

#### Absences ne donnant pas lieu à retenue sur rémunération :

Le code du travail prévoit un maintien de la rémunération pour certaines situations alors que le stagiaire est absent de la formation :

- lors des jours fériés légaux :  $1^{er}$  janvier, lundi de Pâques,  $1^{er}$  mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août,  $1^{er}$  novembre, 11 novembre, 25 décembre.
- lors d'absences pour congés légaux : mariage ou PACS (4 jours), appel de préparation à la défense (1 jour), congé de paternité (14 jours- découpé en 3+11), décès d'un conjoint ou d'un enfant (2 jours), mariage d'un enfant (1 jour), décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jour).

Le congé de paternité consiste en 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée du stage et s'achever avant la fin de celui-ci.

Le congé de paternité consiste en 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée du stage et s'achever avant la fin de celui-ci (la Région Bretagne intervient en complément – idem congé maternité)

- lors de courtes interruptions de stage :

Le régime des interruptions de stage appliqué par la Région Bretagne fixe à 15 jours calendaires maximum par période de 6 mois de formation le maintien de la rémunération.

Ces courtes interruptions peuvent être justifiées par la fermeture de l'organisme de formation. D'autres motifs d'absences peuvent être considérés comme des absences justifiées. Pour ces cas, l'organisme doit donc se référer au cahier des charges du dispositif concerné.

Si l'absence est justifiée et en lien avec la formation, la rémunération est versée, dans la limite de 15 jours par période de 6 mois. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.

#### Absences avec retenues

- Les absences pour maladie, maternité et paternité

La rémunération est interrompue pendant la maladie, la maternité ou la paternité, mais les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région (cf. article R373-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

- Les absences résultant d'un accident du travail
- La Caisse d'assurance sociale intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.
- Si l'absence est justifiée et sans lien avec la formation, la rémunération n'est pas versée. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.

Pour toute absence justifiée, un justificatif devra être transmis au service de la rémunération.

- Si l'absence est injustifiée, la rémunération n'est pas versée. De plus, si l'absence non justifiée se situe un lundi ou un vendredi, le samedi et le dimanche sont aussi décomptés de la rémunération.
- Toute absence d'une demi journée entraîne le décompte d'une journée entière, le code du travail divisant le mois en 30/30<sup>ème</sup> le cumul éventuel des demi-journées sur un mois doit être effectué par le centre de formation.

Concernant les absences des formations à temps partiel, le montant mensuel versé est fonction du nombre d'heures de formation effectivement réalisées.

L'organisme de formation doit informer la Région des absences dans les états mensuels d'absence. Il convient de saisir les états de fréquentation dès la fin du mois sur la plate-forme de gestion de la rémunération au plus tard le 5 du mois suivant. Le document visé sera ensuite transmis au plus tard le 5 du mois suivant à la Région Bretagne.

#### Arrêt de la formation

L'organisme de formation doit informer la Région des abandons dès le **lendemain** via le module "suspension" de la plate-forme de la rémunération.

Le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu immédiatement. Le directeur du centre de formation donne son avis sur les circonstances de l'abandon ou du renvoi, en y joignant tous documents utiles (R. 6341-47 et R. 6341-48 du Code du Travail)

L'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute lourde (acte portant grief matériellement, moralement ou physiquement) aura pour conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en stage après notification au stagiaire (Circulaire UNEDIC  $n^{\circ}02$ -16 du 17/07/2002).

Une remise totale ou partielle du reversement peut être accordée. Une demande doit être adressée auprès du Président de la Région (Art. R. 6341-48 du Code du Travail).

Un abandon est considéré comme légitime notamment dans les cas suivants : pour occuper un emploi, suite à un déménagement, une mauvaise orientation, raison de santé, entrée dans une autre formation, incarcération,....

Un abandon est considéré comme illégitime dans les cas suivants : absence non justifiée (sans réponse aux courriers, aux appels de l'organisme) au-delà de un mois.

# **IV.4 PROTECTION SOCIALE**

Les cotisations de sécurité sociale sont prises en charge par la Région, qui agréé le stage. Elles sont calculées sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement. Les cotisations concernent les risques suivants :

- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse.
- allocations familiales,
- accident du travail et maladies professionnelles.

Le stagiaire doit procéder à son immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de son domicile ou un autre organisme de protection sociale, avant son entrée en formation.

Si aucune démarche d'immatriculation n'est initiée, la rémunération ne pourra être versée. Un seul acompte pourra être versé dans l'attente de la régularisation de la situation.

Si l'immatriculation est en cours, un justificatif de cette demande jointe au dossier permettra toutefois de déclencher la rémunération.

Les cotisations sont payées au régime d'affiliation du stagiaire pour la maladie/maternité. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, elles sont toujours payées au régime général de la sécurité sociale (à l'exception des marins qui conservent leur régime propre).

En cas d'arrêt de la formation, la caisse d'affiliation du stagiaire verse des indemnités journalières, avec application d'un délai de carence selon la réglementation en vigueur, à l'exception du régime social des indépendants qui n'applique pas cette règle.

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et dans la limite de 90 jours et 90% pour la maternité ou le congé de paternité, dans le cas où la maladie (ou le congé de paternité) a débuté pendant le stage ou dans les 3 mois qui suivent la fin du stage.

L'organisme de formation transmet l'original du remboursement des indemnités journalières déjà versées par l'organisme de protection sociale à la Région. La Région procède au calcul selon la règle ci-dessus et verse le montant avec la rémunération.

En cas d'accident du travail, il appartient au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les formalités. Il doit, dans les 48 heures qui suivent l'accident, adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie, l'imprimé S 6200f « Déclaration d'accident du travail », par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme de protection sociale adressera à l'organisme de formation :

- l'imprimé S 6202h : attestation de salaire
- la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle imprimé S 6201b

Le directeur de l'organisme de formation effectue les démarches pour le compte de la Région. Le numéro de Siret à porter sur le formulaire est celui de l'organisme de formation.

Les périodes de formation rémunérées par la Région sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite des régimes obligatoires.

En cas de décès du stagiaire, l'organisme de formation prévient immédiatement la Région. Conformément au code de la Sécurité sociale, le versement d'un capital décès équivalent à 90 jours de rémunération peut être versé à la demande des héritiers, pour les stagiaires qui bénéficient de la rémunération régionale.

#### V. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

#### **V.1 VERSEMENT**

La rémunération est versée à terme échu par virement bancaire sur le compte du stagiaire.

Il appartient à l'organisme de formation saisir les états de fréquentation des stagiaires sur la plate-forme de gestion de la rémunération dès la fin du mois et d'adresser au plus tard le 5 du mois, cet état visé.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse un avis de paiement aux stagiaires.

# **V.2 REVERSEMENT**

En cas de trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

#### V.3 REGIME FISCAL

La rémunération est forfaitaire et est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La rémunération, hors frais de transport de d'hébergement, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes à déclarer figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire.

#### VI. TRANSPORT/ HEBERGEMENT/RESTAURATION

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement est effectuée selon les modalités décrites aux paragraphes VI.1 et VI.2.

L'attribution des aides à la restauration, instituée par le Conseil régional par délibération en date du 27 septembre 2007 est décrite au paragraphe VI.3. Il s'agit d'une disposition spécifique à la Région qui mobilise des ressources propres.

# **VI.1 LE FORFAIT**

Les stagiaires de plus de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois s'ils ont à parcourir une distance domicile/centre de formation supérieure à 15 km. Un forfait hébergement de 81.41 euros peut se substituer à ce forfait, à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 50 km sur présentation d'une quittance de loyer.

Les stagiaires de moins de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge peuvent bénéficier d'un forfait hébergement de 37.20 euros s'ils ont à parcourir une distance inférieure à 15 km entre leur domicile et le centre de formation sur présentation d'une quittance de loyer. Au-delà de 15 km, ils peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois. A ce forfait transport peut s'ajouter un forfait hébergement dans la limite d'un plafond (distance +15 km à 50 km le plafond est de 51.15 euros ; distance + 50 km le plafond est de 62.05 euros) sur présentation d'une quittance de loyer.

Ces forfaits transports et/ou hébergements sont versés mensuellement à terme échu en fonction des jours de présence en formation attestés par le centre de formation au niveau du relevé d'état des absences transmis au service gestionnaire. Ils figurent sur l'avis de paiement. Ces forfaits sont versés sous réserve de renseignement de la distance domicile/formation (formulaire RS1) et sur présentation, mensuellement, d'une quittance de loyer. Le tableau ci-dessous résume les différents types d'aide :

AGE	DISTANCE	INDEMNITE MENSUELLE								
		TRANSPORT	TRANSPORT SI HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	CUMUL					
Moins de 18 ans	de 0 à 15 km	- €	- €	37,20 €	Sans objet					
	entre 15 km et 50 km	32,93€	13,95€	37,20 €	51,15 €					
	plus de 50 km	32,93 €	24,85 €	37,20 €	62,05€					
18 ans et plus	de 0 à 15 km	- €	- €	- €	- €					
	plus de 15 km à 50 km	32,93 €	- €	- €	Sans objet					
	plus de 50 km	32,93 €	- €	81,41 €	non					

# VI.2 LE REMBOURSEMENT SUR DEMANDE

**Tous les autres stagiaires rémunérés sur un critère autre que l'âge** peuvent faire une demande de remboursement de leurs frais de transport via le formulaire disponible sur le site internet de la Région. Cette demande est recevable si la distance domicile/lieu de formation est supérieure à 25 km.

La ou les demandes peuvent concerner :

- Remboursement du trajet « aller » au démarrage de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF  $2^{nde}$  classe) ;
- Remboursement du trajet « retour » à la fin de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF  $2^{nde}$  classe) ;
- Remboursements de voyages pour rapprochements familiaux (75% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF  $2^{nde}$  classe) à raison :
- d'un voyage mensuel pour les moins de 18 ans,
- d'un voyage si le stage dure plus de 8 mois pour les plus de 18 ans célibataires,
- d'un voyage si le stage dure entre 3 et 8 mois 2 voyages au-delà de 8 mois, si le stagiaire est marié ou chargé de famille.

Les demandes de remboursements sont à transmettre par le centre de formation au service gestionnaire de la Région. Ces demandes peuvent être effectuées ponctuellement ou globalement en fin de formation, au plus tard deux mois après la fin de celle-ci.

# VI.3 AIDE A LA RESTAURATION

L'aide à la restauration vise à favoriser l'accès à la formation et à améliorer les conditions de vie des stagiaires en formation dans le cadre des actions collectives (PRS, PBF, DRIP, Actions territoriales expérimentales).

#### Bénéficiaires de l'aide à la restauration :

Un stagiaire de la formation professionnelle est éligible à cette aide s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre retenu au financement régional de sa formation au titre, soit :
  - du Programme Régional Supérieur,
  - du Programme Bretagne Formation,
  - du Dispositif Régional pour l'Insertion Professionnelle,
  - d'une Action territoriale expérimentale.
- **Et** percevoir une rémunération inférieure ou égale à 1000 € versée par la Région Bretagne au titre du régime public de la rémunération.

Sont exclus de cette aide, les stagiaires, soit :

- bénéficiant du régime d'assurance chômage, au titre du régime conventionnel,
- bénéficiant d'un accès à un restaurant AFPA et faisant le choix de s'y restaurer.
- suivant une formation dans un centre AFPA, la Région versant une subvention à l'Afpa pour la restauration. Bénéficiant d'un chèque formation.
- Bénéficiant de la rémunération régionale pendant les périodes intermédiaires du Contrat d'accès à la qualification.

#### Montant de l'aide à la restauration :

Cette aide est forfaitaire. Elle est de 84 € par mois, soit 4 € par jour, sur la base 21 jours par mois.

# Modalités de calcul et de versement de l'aide à la restauration :

Cette aide est forfaitisée. Pour un mois complet, le nombre de jours est plafonné à 21 jours. Toutefois, pour le mois d'entrée en stage cette aide est versée du jour d'entrée au dernier jour de formation du mois, avec un plafond à 21 jours. Pour le mois de sortie, elle est versée du 1<sup>er</sup> jour de formation du mois au jour de sortie, avec un plafond à 21 jours.

Pour percevoir l'aide, le stagiaire doit assister à la totalité de la journée de formation définie par le centre de formation (durée ne pouvant être inférieure à 3 h 30 consécutives) conformément au planning de la formation.

Cette aide est versée pour les journées de formation effectives.

Cette aide est versée mensuellement et à terme échu par virement bancaire au stagiaire ou à son représentant légal.

Cette aide sera notifiée par le Président du Conseil régional de Bretagne qui en rendra compte à la Commission permanente.

La Région Bretagne s'appuie sur les relevés de présence mensuels fournis par les centres de formation pour apprécier l'assiduité du stagiaire en centre de formation ou en entreprise.

Toute absence fait l'objet d'une retenue de 4 € par jour.

#### Reversement de l'aide à la restauration :

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au stagiaire des sommes indûment perçues.

#### Constitution du dossier de demande :

Le centre de formation s'assure de l'éligibilité du stagiaire, l'informe sur les conditions générales d'obtention de l'aide et lui remet un formulaire de demande d'aide à la restauration.

Le stagiaire ou son représentant légal complète et signe le formulaire de demande d'aide à la restauration, y joint les pièces justificatives demandées dont un RIB original, et le retourne au centre de formation.

Le centre de formation vérifie le dossier, le complète, le signe et le transmet à la Région Bretagne.

Le dossier est géré par le même outil informatique que pour la rémunération des stagiaires. La demande est faite conjointement à une demande de rémunération, l'organisme constitue un seul dossier pour les deux demandes dans l'outil informatique.

#### Certificat de service fait :

Le centre de formation s'engage à transmettre à la Région Bretagne :

- les dossiers de demande d'aide à la restauration des stagiaires éligibles,
- à saisir les relevés mensuels des états de présence des stagiaires sur la plate-forme de gestion de la rémunération et d'adresser le document visé avant le 5 du mois suivant la période de formation de référence,
- la liste des stagiaires ayant fait le choix d'accéder aux services de restauration d'un centre AFPA.

# B) BOURSE POP

La bourse Prestation d'Orientation Professionnelle (POP) constitue une aide individuelle versée aux stagiaires identifiés comme bénéficiaires et suivant un parcours de formation dans le cadre d'une Prestation d'orientation professionnelle (POP). Cette aide est versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel. Elle a pour objet de faire face à des frais liés à ce projet : déplacements, restauration, ...

# **I - BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans à l'entrée dans la prestation, inscrits comme demandeurs d'emploi, non indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres ressources, sauf le rSa, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation temporaire d'attente (ATA).

# II -MODALITÉS D'INTERVENTION

L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui de l'organisme de formation. Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 640 €. Elle est versée en 2 fois : 50 % au démarrage de la formation et le solde à mi parcours (de 1,5 à 2 mois après le démarrage) sur présentation d'une fiche bilan individuel intermédiaire produite par l'organisme de formation.

La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte. Pour percevoir le solde, l'organisme de formation doit attester de la poursuite du projet du jeune, et transmettre la fiche bilan individuel à la Région, sur l'outil mis à disposition.

L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à l'étape de bilan intermédiaire. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie Jeune (expérimentée sur le département du Finistère et prochainement sur le département de l'Ille et Vilaine) et bénéficiant d'une allocation de ressources versée par l'Etat ne peuvent prétendre à l'octroi de la bourse.

Le stagiaire bénéficiaire de cette bourse ne peut pas percevoir l'aide à la restauration de la Région.

Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Avec cette aide, le jeune conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et peut bénéficier d'une couverture sociale selon la procédure indiquée dans le règlement de rémunération de la Région.

Cette aide est mise en œuvre pour les stagiaires entrant en formation à compter du 1er juin 2014.

# III - CAS DE REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE L'AIDE

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

# IV - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la prestation. Tout dossier déposé après la fin de la prestation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné de l'organisme
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le rejet de Pôle emploi de moins de 3 mois
- l'attestation loi de finances, téléchargeable sur le site de Pôle emploi
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

# C) BOURSE CAQ

La bourse Contrat d'Accès à la Qualification (CAQ) constitue une aide individuelle versée aux stagiaires identifiés comme bénéficiaires et suivant un parcours dans le cadre d'un Contrat d'accès à la qualification (CAQ) du DRIP. Cette aide est versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel.

#### I - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans à la signature du contrat d'accès à la qualification, inscrits comme demandeurs d'emploi, non indemnisés au titre de l'assurance chômage. Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres ressources, sauf le rSa, l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'allocation temporaire d'attente (ATA).

### II -MODALITÉS D'INTERVENTION

L'aide consiste en une bourse. Elle est versée à tous les jeunes éligibles qui complètent le formulaire informatique de demande, avec l'appui de l'organisme de formation. Elle est versée directement au stagiaire.

Le montant de l'aide est au maximum de 900 €. Elle est est versée en 3 fois : 1/3 au démarrage après la signature du contrat. Les 2 derniers versements s'effectuent, en fonction de la réalisation du parcours d'une durée maximum

de 12 mois, sur production du bilan intermédiaire justifiant de la poursuite du projet du jeune, fourni par l'organisme de formation.

La demande est à effectuer, sur l'outil mis spécifiquement à disposition par la Région, complétée des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement de la demande.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire permettant ainsi le versement de l'acompte. Pour percevoir les versements ultérieurs, l'organisme de formation doit attester de la poursuite du projet du jeune, et transmettre les documents de bilans intermédiaires à la Région, sur l'outil mis à disposition.

L'aide étant versée pour accompagner le jeune dans la construction de son projet professionnel, cette démarche doit être attestée à chaque étape de bilan intermédiaire. Dès lors que cette démarche est interrompue, l'aide n'est plus versée.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie Jeune (expérimentée sur le département du Finistère et prochainement sur le département de l'Ille et Vilaine) et bénéficiant d'une allocation de ressources versée par l'Etat ne peuvent prétendre à l'octroi de la bourse.

Le stagiaire bénéficiaire de cette bourse ne peut pas percevoir l'aide à la restauration de la Région.

Cette aide n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Avec cette aide, le jeune conserve le statut de stagiaire de la formation professionnelle et peut bénéficier d'une couverture sociale selon la procédure indiquée dans le règlement de rémunération de la Région.

Cette aide est mise en œuvre pour les stagiaires signant un contrat d'accès à la qualification à compter du 1er juin 2014.

#### III - CAS DE REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE L'AIDE

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

#### IV - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature complet doit être saisi sur l'outil informatique dès le démarrage de la prestation. Tout dossier déposé après la fin de la prestation ou après la sortie effective du stagiaire ne pourra être traité.

Le dossier comprend :

- la demande faite via l'outil de gestion par le jeune accompagné de l'organisme
- la copie de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- le rejet de Pôle emploi de moins de 3 mois
- l'attestation loi de finances, téléchargeable sur le site de Pôle emploi
- le relevé d'identité bancaire du jeune
- l'autorisation parentale ou du représentant légal si le jeune est mineur

En fonction de la situation individuelle, les services de la Région peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires.

# D) MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement, qui formalise la pratique d s'applique dès son vote par le Conseil région	le la Régior ial.	n en	matière	d'aides	auprès	des	stagiaires	en	formation,